

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AC395

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° AC|221 de M. Bloche

ARTICLE 26 SEXIES

Substituer au quatrième alinéa l'alinéa suivant :

« Après l'examen et le classement des projets par le jury, le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats afin de clarifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de mettre en conformité les dispositions de l'article 5 bis avec celles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, texte transposant en droit interne les nouvelles directives européennes relatives aux marchés publics (directive 2014/24/UE et directive 2014/25/UE du 26 février 2014).